

# Extraits du guide de la déclaration de revenus 2005

## 11 Numéro d'assurance sociale

Assurez-vous d'avoir inscrit votre numéro d'assurance sociale à la ligne 11. Revenu Québec a besoin de ce renseignement pour, entre autres, informer la Régie des rentes du Québec du montant de vos gains comme salarié ou comme travailleur autonome et de celui de vos cotisations au RRQ.

Si le numéro d'assurance sociale inscrit sur un de vos relevés est différent de celui qui figure sur votre carte d'assurance sociale, informez-en la personne qui a établi le relevé.

### Cas particuliers

Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale, faites-en la demande auprès d'un centre de ressources humaines du Canada.

Si votre numéro d'assurance sociale a changé depuis que vous avez produit une déclaration de revenus, joignez une note explicative à votre déclaration.

## 90 Crédit pour TVQ

Vous pouvez demander le crédit pour TVQ si vous remplissez les **conditions d'admissibilité au crédit**.

### Conditions d'admissibilité

Les conditions donnant droit au crédit sont les suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2005 ;
- vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 (ou vous êtes né après le 31 décembre 1986 et aviez un conjoint au 31 décembre 2005 ou étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, ou vous étiez reconnu comme un mineur émancipé par une autorité compétente [par exemple un tribunal]) ;
- personne n'a reçu à votre égard le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec ;
- personne n'a inscrit à votre égard un montant pour enfants majeurs aux études postsecondaires à la ligne 25 de l'annexe A ;
- personne n'a demandé à votre égard un crédit pour particulier habitant un village nordique à la ligne 23 de l'annexe I ;
- personne ne vous a désigné comme enfant à charge pour le crédit d'impôt relatif à la prime au travail à la ligne 54 de l'annexe P.

Dans le calcul de ce crédit, Revenu Québec vous allouera un montant de 165 \$, de même qu'à votre conjoint au 31 décembre 2005 (définition ligne 12). Si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2005 et que pendant toute l'année vous occupiez une habitation dans laquelle vous étiez la seule personne à remplir les **conditions d'admissibilité** au crédit pour TVQ, un montant additionnel de 112 \$ s'ajoutera au montant de 165 \$. Voyez le paragraphe « Case 92 » ci-après.

Cependant, le montant de ce crédit sera réduit de 3 % de la partie de votre revenu familial qui excède 28 030 \$.

Votre **revenu familial** correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2005, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration additionné au montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Pour connaître le revenu familial maximal qui correspond à votre situation en 2005, utilisez le tableau ci-après. Si votre revenu familial est égal ou supérieur au revenu familial maximal, vous ne recevrez aucune somme à titre de **crédit pour TVQ**. S'il est inférieur, **cochez la case 90 et, s'il y a lieu, la case 92**.

### Revenu familial maximal, selon la situation de famille

Situation de famille	Revenu familial maximal (\$)
Particulier qui avait un conjoint au 31 décembre 2005	39 030
Particulier qui n'avait pas de conjoint au 31 décembre 2005 et qui, <b>pendant toute l'année 2005</b> , a occupé une habitation seul ou avec un ou plusieurs occupants qui ne remplissaient pas les conditions d'admissibilité au crédit pour TVQ	37 263
Particulier qui n'avait pas de conjoint au 31 décembre 2005 et qui a vécu à un moment de l'année <b>avec</b> une personne qui remplissait les conditions d'admissibilité au crédit pour TVQ	33 530

Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2005, un seul de vous deux peut demander le crédit pour TVQ.

Revenu Québec vous informera du montant du crédit auquel vous avez droit et de la façon dont il l'a calculé. Vous recevrez ce montant en deux versements : un premier en août et un deuxième en décembre. **Notez que vous devez résider au Québec** au début du mois du versement pour y avoir droit.

## 98 Cotisations au RRQ et au RPC

Inscrivez à la ligne 98 le total des cotisations suivantes :

- vos cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), qui figurent à la case B de vos relevés 1 ;
- vos cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC), qui figurent au centre de vos relevés 1, après la mention « Cotisations au RPC » ou sur vos feuillets T4 si vous n'avez pas reçu de relevés 1.

Veuillez noter que vous ne devez pas tenir compte des montants des lignes 98 et 100 pour calculer le montant de la ligne 101.

### Cotisations payées en trop

Si le montant que vous avez inscrit à la ligne 98 est supérieur à 1 861,20 \$, inscrivez le montant de l'excédent à la ligne 452.

Vous pourriez avoir payé des cotisations en trop même si le total de vos cotisations est inférieur à 1 861,20 \$. Lors du traitement de votre déclaration, Revenu Québec calculera pour vous le montant de vos cotisations payées en trop et en tiendra compte à la ligne 452.

## 384 Frais de scolarité ou d'examen

Vous pouvez inscrire un montant pour vos frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année 2005, et pour ceux payés pour les années 1997 à 2004 s'ils n'ont pas déjà servi à calculer un crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen. Pour demander ou reporter un montant à ce titre, remplissez l'annexe M et joignez-la à votre déclaration.

Si vous n'inscrivez aucun montant pour frais de scolarité ou d'examen pour 2005, vous avez avantage à remplir l'annexe M pour calculer le montant cumulatif des frais que vous pouvez reporter. Joignez cette annexe à votre déclaration.

**Vous seul** pouvez demander un crédit d'impôt pour vos frais de scolarité ou d'examen, même s'ils ont été payés par une autre personne. Si les frais ont été payés ou remboursés par un employeur, voyez ci-après le paragraphe « Frais de scolarité ou d'examen payés ou remboursés par un employeur ».

Vous ne pouvez pas inscrire à titre de frais de scolarité ou d'examen

- le montant figurant à la case A du relevé 8 : c'est la personne qui demande un montant pour enfants aux études postsecondaires pour l'élève, à la ligne 367 de sa déclaration, qui peut l'inscrire à titre de montant pour études postsecondaires ;
- le coût de la pension, du logement et des livres, les cotisations à une association d'étudiants, les frais de déplacement et de stationnement ainsi que toute autre dépense pour laquelle aucun reçu officiel n'a été délivré.

### Frais de scolarité

**Vous seul**, en tant qu'élève, pouvez demander un crédit d'impôt pour vos frais de scolarité payés pour l'année 2005 à l'un des établissements suivants :

- 1- un établissement où vous étiez inscrit à un programme d'études postsecondaires ;
- 2- un établissement reconnu par le ministre du Revenu, où vous étiez inscrit **dans le but d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité rémunérée**, si vous aviez 16 ans ou plus à la fin de l'année ;
- 3- une université située à l'extérieur du Canada, où vous avez poursuivi à temps plein, pendant au moins 13 semaines consécutives, des études conduisant à l'obtention d'un diplôme ;
- 4- un établissement situé aux États-Unis, où vous étiez inscrit à un programme d'études postsecondaires, à condition d'avoir résidé au Canada près de la frontière tout au long de l'année 2005, et d'avoir fait régulièrement l'aller-retour entre votre domicile et cet établissement.

Les établissements d'enseignement mentionnés aux points 1 et 2 doivent être situés au Canada sauf si, pendant la période pour laquelle les frais ont été payés, vous viviez temporairement à l'extérieur du Canada.

### Frais d'examen

**Vous seul** pouvez déduire vos frais d'examen payés pour l'année 2005 pour devenir membre d'un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions*.

### Montant minimal des frais de scolarité et des frais d'examen

Le total de vos frais de scolarité et de vos frais d'examen payés pour une année doit être supérieur à 100 \$ pour vous donner droit à ce crédit.

### Frais de scolarité ou d'examen payés ou remboursés par un employeur

Si votre employeur ou celui de votre père ou de votre mère a payé ou remboursé la totalité ou une partie de vos frais de scolarité ou d'examen, vous pouvez demander un crédit pour les frais qu'il a payés ou remboursés, jusqu'à concurrence du montant inclus dans votre revenu ou dans celui de votre père ou de votre mère.

## Frais remboursés dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou d'aide aux athlètes

Vous pouvez demander un crédit pour les frais de scolarité ou d'examen qu'on vous a remboursés dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou d'aide aux athlètes, si vous avez inclus le montant du remboursement dans votre revenu.

### Pièces justificatives

Vous devez annexer à votre déclaration les reçus relatifs à tous les frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année 2005, ainsi que pour les années 1997 à 2004 si vous ne les avez pas déjà fournis.

### Partie inutilisée des frais de scolarité ou d'examen (ligne 33 de l'annexe M)

Inscrivez à la ligne 33 de l'annexe M le montant indiqué à la ligne 40 de votre annexe M de 2004 ou celui qui figure sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année 2004.

Si des frais de scolarité ou d'examen ont été payés après 1996, mais que vous n'avez pas calculé en 2004 le montant que vous pouviez reporter aux années suivantes, inscrivez à la ligne 33 de l'annexe M le montant des frais payés pour les années 1997 à 2004 (le total de vos frais payés pour chaque année doit être supérieur à 100 \$), moins les frais qui ont déjà servi à calculer ce crédit pour les années antérieures. Joignez vos reçus à votre déclaration.

### Report des frais de scolarité ou d'examen

Vous pouvez reporter aux années suivantes vos frais qui donnent droit au crédit pour frais de scolarité ou d'examen des années 1997 à 2005, mais qui n'ont pas servi à calculer ce crédit. Pour en calculer le montant, remplissez l'annexe M.

## 401 Impôt sur le revenu imposable

Pour calculer l'impôt à payer sur votre revenu imposable, remplissez la grille de calcul 401 (les grilles de calcul sont regroupées à la suite des annexes).

## 456 Crédit d'impôt relatif à la prime au travail

Vous pouvez demander le crédit d'impôt relatif à la prime au travail si vous remplissez toutes les **conditions suivantes** :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2005 et êtes un citoyen canadien, un Indien inscrit comme tel en vertu de la *Loi sur les Indiens*, un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne à qui le Canada a accordé le droit d'asile en vertu de cette loi ;
- vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 (ou vous êtes né après le 31 décembre 1987 et aviez un conjoint au 31 décembre 2005 ou étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, ou étiez reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente [par exemple un tribunal]) ;
- vous ou votre conjoint au 31 décembre, s'il y a lieu, déclarez des revenus d'emploi ou d'entreprise ;
- personne n'a reçu à votre égard le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec, sauf si vous avez eu 18 ans avant le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;
- personne n'a inscrit à votre égard un montant pour enfants aux études postsecondaires à la ligne 27 de l'annexe A ;
- personne ne vous a désigné comme enfant à charge pour demander le crédit d'impôt relatif à la prime au travail à la ligne 54 de l'annexe P ;
- personne n'a demandé à votre égard un crédit pour particulier habitant un village nordique à la ligne 23 de l'annexe I.

Pour demander ce crédit d'impôt, **remplissez l'annexe P**.

## 480 Remboursement anticipé

Revenu Québec vous permet de vous prévaloir du remboursement anticipé, c'est-à-dire de demander que votre remboursement vous soit envoyé avant même que votre déclaration soit traitée. Cela implique cependant que le montant de votre remboursement puisse être modifié après examen de votre déclaration.

Vous pouvez demander le remboursement anticipé si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous demandez, à la ligne 474 de votre déclaration, un remboursement de 3 000 \$ ou moins ;
- vous avez produit une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2004 ;
- depuis lors, votre nom et votre numéro d'assurance sociale n'ont pas changé ;
- vous n'avez aucune dette envers Revenu Québec ou un autre organisme gouvernemental ;
- vous n'avez pas fait faillite après 2004 ;

- vous n'avez pas déposé de proposition de consommateur ni de proposition concordataire après 2004 ;
- vous n'inscrivez aucun montant à la ligne 476 ;
- vous produisez votre déclaration pour l'année d'imposition 2005 avant le 1<sup>er</sup> mai 2006, ou avant le 15 juin 2006, selon le cas.

Veillez noter que Revenu Québec peut refuser une demande de remboursement anticipé.

Si vous désirez demander un remboursement anticipé, reportez à la ligne 480 le montant de la ligne 474 de votre déclaration. Notez que le délai nécessaire **pour établir votre avis de cotisation** pourrait être prolongé. De plus, si vous avez autorisé Revenu Québec à transmettre des renseignements vous concernant à des ministères ou organismes dans le cadre de certains programmes d'aide (aide financière aux études ou pour la garde d'enfants, etc.) et que vous vous prévaliez du remboursement anticipé, la transmission de ces renseignements pourrait être retardée.

Enfin, si, après examen de votre déclaration, Revenu Québec envoie un avis de cotisation sur lequel est inscrit un solde à payer, vous devrez peut-être payer des intérêts sur ce solde.